



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## redevance audiovisuelle

Question écrite n° 80019

### Texte de la question

M. Michel Lefait appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la situation de nombreux contribuables ayant acquitté leur redevance audiovisuelle et qui se la voit à nouveau réclamée par les services fiscaux lors du paiement de leur taxe d'habitation. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'entend prendre son ministère pour remédier à ce désagrément dû à la non-concordance des dates de recouvrement de la taxe et de la redevance.

### Texte de la réponse

Conformément au a. du 6° de l'article 1605 bis du code général des impôts, les contribuables déjà imposés à la redevance audiovisuelle en 2004 acquittent la redevance audiovisuelle annuellement et d'avance, en une seule fois et pour une période de douze mois, cette période commençant à l'issue de la période au titre de laquelle la redevance audiovisuelle était due en 2004. Par exemple, lorsque la redevance audiovisuelle a été acquittée en novembre 2004 pour la période du 1er novembre 2004 au 31 octobre 2005, la redevance audiovisuelle qui est acquittée en novembre (ou décembre) 2005 couvre la période du 1er novembre 2005 au 31 octobre 2006. Il n'y a donc pas de double imposition pour la période du 1er janvier 2005 au 31 octobre 2005. En tout état de cause, l'adossement de la redevance audiovisuelle à la taxe d'habitation constitue une mesure de simplification et il n'est pas envisagé de modifier ces dispositions.

### Données clés

**Auteur :** [M. Michel Lefait](#)

**Circonscription :** Pas-de-Calais (8<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 80019

**Rubrique :** Taxes parafiscales

**Ministère interrogé :** économie

**Ministère attributaire :** économie

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 6 décembre 2005, page 11185

**Réponse publiée le :** 14 février 2006, page 1573